



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 64.319/2  
du 22 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à  
l'évaluation et à la cessation d'activités des caisses privées  
d'allocations familiales'

Le 24 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'évaluation et à la cessation d'activités des caisses privées d'allocations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 octobre 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DU PROJET

#### Article 4

Il n'apparaît pas conforme à l'article 58, § 4, du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales', de prévoir, à l'article 4, l'avis du Comité de la branche « Familles » de l'AViQ en cas d'évaluation négative d'une caisse privée d'allocations familiales dès lors que cet article 58, § 4, ne le prévoit pas, et ce au contraire de la procédure de « manquement » visée à l'article 59 du même décret : l'article 59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 prévoit en effet expressément de solliciter l'avis du Comité de la branche « Familles » de l'AViQ.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 du projet seront revus à la lumière de ce constat.

L'objectif poursuivi par l'auteur du projet consistant à assurer un parallélisme des procédures entre celles prévues respectivement aux articles 58 et 59 du décret du 8 février 2018 ne peut être rencontré que par une initiative décrétable en ce sens.

#### Article 6

En vertu de l'article 58, § 4, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 :

« [e]n cas d'évaluation négative [d'une caisse privée d'allocations familiales], l'Agence peut proposer au Gouvernement :

- 1° un avertissement ;
- 2° l'établissement d'un plan de redressement [...] ;
- 3° le retrait de l'agrément ».

Il découle de ce prescrit que l'Agence, lorsqu'elle a l'intention de proposer de sanctionner une caisse privée en raison d'une évaluation négative, doit non seulement établir et transmettre le rapport d'évaluation négatif mais également établir et transmettre une proposition de sanction au ministre.

Partant, à l'article 6, § 3, il sera prévu que, dans le cadre d'une procédure d'évaluation, l'Agence transmet au ministre tant le rapport d'évaluation négatif que la proposition de sanction.

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, sera également revu à la lumière de cette observation.

### Article 13

L'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du projet, prévoit une obligation d'information, d'une part, de la caisse privée dont le nombre de dossiers d'enfants bénéficiaires géré est insuffisant pour la deuxième année consécutive et, d'autre part, du Gouvernement.

Le prescrit selon lequel cette information est faite « dans les meilleurs délais » n'a pas, en soi, de portée normative.

Dans un but de sécurité juridique, mieux vaut prévoir expressément dans quel délai ce devoir d'information doit être effectué.

### Article 15

Il y a lieu, aux deux alinéas, de remplacer la référence aux « membres adhérents » d'une caisse privée par une référence aux « affiliés » à pareille caisse.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT